

S.N.C.F.

—  
SERVICE COMMERCIAL

2<sup>e</sup> Division

D<sup>ier</sup> N° 21-112  
42.10

Dossier sommaire à l'appui de la lettre  
à Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Guerre

Transport des prisonniers rapatriés d'Allemagne,  
convalescents, après retour dans leurs foyers, pour  
subir un examen radiologique.

100 B 50

Q retourner au Service Commercial Central.

Lettre expédiée le 10 juillet 1842

sans rectification

AVOCADO CULTIVATION

1

**CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION**

## fraction de l'intensité -

La publication de la loi 2018 sur le budget

... et ce qui concerne les autorisations seraient communiquées et que je pourrais faire l'affaire du prix du billet de voie également bien à votre tour que vous effectuerai livreraient donc billets du modèle CG.130 R, le règlement au prix de deux cent soixante francs huitième cent, sur la base du billet de voyageur "bon spécial de transport" du modèle n° 4, déboursable à la gare de départ contre le billet CG.130 R. Je vous remercie de tout

Par la lettre n° 1044 - 3 / INT. du 17 Septembre 1946  
vous bien voulez attirer mon attention sur la question de l'assimilation  
de personnes étrangères à la France qui sont dans une  
situation difficile et sans travail. Pour assurer leur sécurité il est  
nécessaire que l'Etat veille à ce qu'il y ait tout au moins un  
certain nombre d'entre elles pour leur donner l'assurance de pouvoir  
travailler et de trouver un abri, mais il faut faire en sorte que  
ces personnes étrangères soient dans une situation stable et  
qui leur donne l'assurance de pouvoir vivre et de travailler.

Page 3 of 3 A 1e Other

卷之三

TRANSLATION OF THE PROCLAMATION OF THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF IRAN ON THE OCCASION OF THE 100TH ANNIVERSARY OF THE BIRTH OF HOMAYOUN DE LA ZOLDA AT THE MILITARY AIRPORT OF TEHRAN

un exemplaire de ce bon, également plusieurs déjà utilisés par  
votre département pour le transport des candidats à l'engagement  
dans la force de l'ordre.

Je vous prie de ne faire ~~avoir~~ <sup>avoir</sup> cette méthode suivant  
votre signement, et, dans l'affirmative, nous autoriserons immé-  
diatement les gares à accepter leur bœuf en situation débâlie au nom  
des intéressés.

Veuillez agir conformément le Ministre, l'autoriser ce mes-  
sage dans sa haute considération.

Le ministre du GOUVERNEMENT.  
Signé : FOURNIER

L'eteminen au service fédéral de l'ordre

Proposé à  
Monsieur le Directeur Général  
pour être soumis à la signature  
de Monsieur le Président  
du Conseil d'Administration  
Paris, le - 3 OCT 1942 19  
Le Directeur du Service Commercial,  
signé : MARCIS.

Copie transmise à Monsieur le Directeur des  
Services Financiers  
à titre de premier avis.  
n° 521.112 / 14.695 P  
22.10

819

Oct.

42

Sigé Tournier  
(sans modif) le 9/10.

Monsieur le ministre,

Par lettre n° 1048 - 6/9/Int. du 17 Septembre, vous avez bien voulu attirer mon attention sur la question du transport de prisonniers rapatriés d'Allemagne qui sont convoqués, après retour dans leurs foyers, pour subir un examen radiologique destiné à déterminer pour l'avvenir leur aptitude militaire ou à statuer, éventuellement, sur leur droit à pension.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je n'ai pas d'objection à ce que - par analogie avec la tarification qui doit être appliquée, dès autorisation de M. le Secrétaire d'Etat aux Comptes, aux besoins de la réserve de l'armée nationale appelée devant une commission spéciale de réforme - le tarif militaire soit accordé aux prisonniers libérés dont il s'agit, sur présentation de leur convocation. Toutefois, afin de me permettre de donner les instructions utiles au personnel de la S.M.P., je vous serai obligé de vouloir bien m'adresser un spécimen de convocation, à quelle devrait être d'un modèle uniforme et comporter une mention relative au droit au tarif militaire sur la marche de far.

1-  
En ce qui concerne les ex-prisonniers ainsi convoqués, et qui ne peuvent faire l'événement du prix du billet, je suis également bien d'accord pour que les gares leur délivrent des billets du modèle CG.139.R, le règlement du prix de transport devant être effectué ultérieurement, sur la base du tarif militaire, par votre Service de la gestion des transports à Paris. Dans ce cas, il conviendrait que les intéressés soient munis, par les soins du service qui les convoquerait, d'un "bon spécial de transport" du modèle n° 2, échangeable à la gare de départ contre le billet CG.139.R. Je vous remercie et je vous prie

Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Guerre  
Direction de l'Intendance -  
Sous-Direction de la Logistique et des Transports  
VIG.HY

*PARIS*  
*PARIS*  
un exemplaire de ce document auquel il sera joint  
votre rapport pour la transport des conditions d'envoi  
déménagement et ressources.

Je vous prierai de me faire savoir si cette méthode revient  
votre agrément, et dans l'affirmative, nous autoriserons aussitôt  
tôt les agents à empêcher les bons un fonction établis au nom  
des intérêts.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'assurance de mes  
sentiments de haute considération.

LE PARISIEN DU CHAMPS DE MARS ET DE LA DEFENSE.

DOUBLE

L'attention de la 2.<sup>e</sup>me Division est attirée sur le fait que M. (le Président ou le Directeur Général ou le Directeur du Service Commercial) a fixé au ..9 octobre..... la date limite à laquelle devra lui parvenir la réponse concernant l'affaire ci-après :

(objet de l'affaire)

Transport de prisonniers désoxydés et contingés pour examen radiologique

Renseignements concernant  
l'affaire ci-dessus

N° du dossier ... f21-112  
4210

Nom du Chef de Section  
responsable de la marche de l'affaire : M. Larronde

Repondu le 9/10/1942 (n° 848)  
(Aigne, Guérin)

21 SEP 1942

SECRETARIAT D'ETAT  
A LA GUERRE

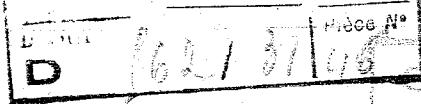
DIRECTION de l'INTENDANCE

Sous-Direction de la Solde  
et des Transports

G-4

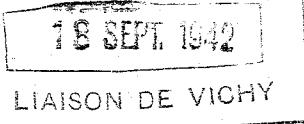
21 SEP 1942 ETAT FRANCAIS

N° 15 a  
de la Collection



VICHY, le 17 SEP 1942

CABINET DU PRESIDENT



N° E 1644 6T M.V.

Monsieur le Président,

NOTA. — Les réponses doivent  
outre le numéro d'ordre, rappeler  
les indications du timbre ci-dessus.

OBJET: Transport de prisonniers démobilisés et convoqués  
pour examen radiologique.-

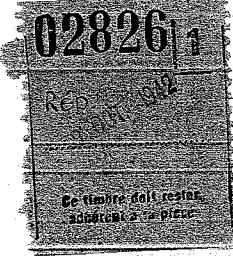
Des prisonniers rapatriés d'Allemagne, libérés sans avoir subi l'examen radiologique permettant de déterminer pour l'avenir, leur aptitude militaire et de statuer, le cas échéant, sur leur droit à pension, sont convoqués pour être soumis après coup, à cet examen.

Ces convocations, qui sont assimilables aux appels devant les Commissions spéciales de réforme des hommes de la réserve, doivent donner droit au transport sur les chemins de fer au quart de place.

Dans le cas où les rapatriés ainsi convoqués ne pourraient faire l'avance du prix de leur billet au tarif militaire, il semble que les gares pourraient, sur le vu du titre de convocation, délivrer des billets de transport spéciaux (modèle CC 139 R) ainsi qu'il est d'ailleurs fait pour certains prisonniers mis à la disposition des communes rurales et rejoignant leur camp d'internement ou envoyés en permission dans leur famille et regagnant leur camp, etc.... (D.M. N° 98 I3/5 du 19 Septembre 1941 - B.O.P.S.P. page I.6II).

/.....

Monsieur le Président  
du Conseil d'Administration  
de la S.N.C.F. -  
8, Rue St-Lazare, 8  
P A R I S



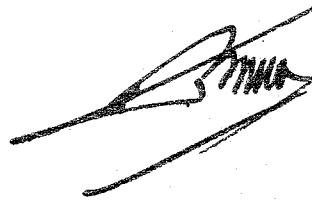
Les billets ainsi délivrés devraient évidemment porter toutes indications utiles pour permettre de déterminer le motif du déplacement et l'identification du bénéficiaire du billet qui signera la souche du billet. Le prix de ces billets serait ensuite réglé par mon Service de la Liquidation des Transports à PARIS, au tarif militaire.

Il ne semble pas que cette façon de procéder puisse soulever des objections de votre part. Cependant je vous serais très obligé de bien vouloir me faire parvenir votre réponse le plus tôt possible afin de me permettre de donner des instructions à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.-

Pour le Secrétaire d'Etat à la Guerre  
et par l'intermédiaire du Général  
Chef de l'Etat Major de l'Armée

Pour le Directeur de l'Intendance :  
L'Intendant de 1<sup>e</sup> cl. LAURENT  
Directeur Adjoint



C

DISTRIBUTION
EX
1 à 4
11-13-14-18
23 - 34

Rectificatifs

AVIS GÉNÉRAL

Paris, le 1<sup>er</sup> janvier 1943  
Applicable jusqu'à nouvel ordre

T 101

N° 3

**TRANSPORT DES MILITAIRES ET MARINS  
PRISONNIERS DE GUERRE**

**article I ♦ Militaires et marins, prisonniers de guerre, faisant l'objet  
d'un rapatriement massif.**

Le rapatriement massif des militaires et marins rentrant de captivité donne lieu à la mise en marche de trains spéciaux depuis le point d'entrée en France jusqu'aux centres de triage situés en zone occupée ou en zone non occupée.

Ce parcours est effectué sans titre de transport.

A partir des centres de triage, les militaires ou marins rapatriés sont munis d'une fiche, dite « fiche d'identité et de transport », dont l'Annexe au présent Avis reproduit le modèle.

Les conditions de transport sont indiquées ci-après :

**1° — Fiche d'identité et de transport.**

Une fiche d'identité et de transport est délivrée par le centre de triage.

Toutefois, cette fiche peut, exceptionnellement, être établie :

— lorsqu'il s'agit de malades n'ayant pas séjourné au centre de triage, par un hôpital d'hébergement ou par un centre de démobilisation auquel cet hôpital est rattaché ;

— lorsqu'il s'agit d'isolés, par la première autorité militaire française à laquelle ils se présentent.

Elle n'est valable comme titre de transport sur les lignes de la S.N.C.F. que pour la relation indiquée (**parcours simple**). Elle peut être établie pour un voyage du lieu de son établissement au centre de démobilisation en passant par un lieu de congé qui y est mentionné.

Lorsqu'un prisonnier rapatrié doit effectuer, avant sa démobilisation effective ou avant d'avoir rejoint son corps d'affectation, des parcours autres que ceux qui sont mentionnés ci-dessus, il reçoit, par les soins de l'autorité militaire qui le met en route ou le convoque, l'indemnité kilométrique, et doit se munir d'un billet au tarif militaire.

**En aucun cas, le titre de permission ne donne droit au transport sans paiement préalable du prix de la place.**

La fiche d'identité et de transport, qui doit être timbrée par les gares de départ et d'arrivée, ne doit pas être retirée à son titulaire, même si elle n'est plus utilisable comme titre de transport.

**2° — Fiche de démobilisation.**

La fiche de démobilisation, qui est établie par le service qui procède à la démobilisation des prisonniers rapatriés, permet à son titulaire de voyager sans paiement préalable sur les lignes de la S.N.C.F. depuis le lieu où elle a été établie :

— soit jusqu'au lieu où se retire le démobilisé, en zone occupée (interdite ou non) ou en zone non occupée ;

— soit, pour les démobilisés à retour différé, c'est-à-dire ne pouvant momentanément rejoindre leurs foyers, jusqu'au lieu d'hébergement.

**article 2 ◆ Militaires et marins, prisonniers de guerre, voyageant, soit isolément, soit par petits groupes, à l'occasion de leur libération, de leur mise en congé de captivité ou de divers déplacements.**

Les militaires et marins français, prisonniers de guerre, qui voyagent sur les lignes de la S.N.C.F., soit isolément, soit par petits groupes, à l'occasion de leur libération, de leur mise en congé de captivité ou de divers déplacements, doivent être transportés, sur présentation des pièces justificatives dont ils ont été munis, dans les conditions ci-après :

**1° — Transport, sans paiement préalable, sur simple présentation des pièces justificatives du déplacement.**

Par assimilation aux réservistes démobilisés, les prisonniers qui sont, soit libérés individuellement, soit mis en congé de captivité, doivent, sur présentation de leur avis de libération ou de leur titre de congé, être transportés, **sans paiement préalable**, de la gare desservant leur camp d'internement (ou du point de leur entrée en France) à la gare desservant leur résidence normale, dans les mêmes conditions que les militaires ou marins visés à l'article 1<sup>er</sup> § b) de l'Avis Général T 101 n° 2 du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

**2° — Transport, sans paiement préalable, donnant lieu à l'établissement de billets de transports spéciaux à régler du modèle CC 139 R annotés dans les conditions prévues aux articles 23 et 24 du fascicule I du Règlement Général de la Comptabilité des Gares.**

**a — Prisonniers en congé de captivité astreints à se présenter à une Kommandantur ou à un Frontstalag aux dates qui leur ont été fixées par les Autorités allemandes.**

Les prisonniers mis en congé de captivité qui sont dans l'obligation, conformément aux indications figurant sur la pièce qui leur a été remise par les Autorités allemandes, de se présenter à un Frontstalag ou à une Kommandantur, soit une fois dans un certain délai à compter de leur mise en congé, soit périodiquement à des dates précisées, doivent être transportés **sans paiement préalable** à l'aller et au retour.

La gare de départ leur délivre, sur présentation de l'ordre de déplacement, deux billets de transports spéciaux à régler du modèle CC 139 R, valables, l'un pour le trajet d'aller et l'autre pour le trajet de retour, en indiquant sur ce dernier une durée de validité égale à celle des billets d'aller et retour ordinaires.

Chacun de ces billets doit être revêtu de la mention : « **prisonnier en congé de captivité allant se présenter à la Kommandantur (ou au Frontstalag) de .....** » (1).

**b — Prisonniers en congé de captivité se rendant dans un centre désigné afin d'y être démobilisés.**

Les prisonniers qui, étant en congé de captivité à leur résidence, sont invités à se présenter devant un centre de démobilisation, doivent être transportés **sans paiement préalable**.

Sur présentation de l'ordre de déplacement, la gare de départ leur délivre un billet de transport spécial à régler du modèle CC 139 R **valable pour le trajet d'aller**, sur lequel elle porte la mention : « **prisonnier en congé de captivité allant se faire démobiliser à .....** » (1).

Pour le voyage de retour de la gare desservant le centre démobilisateur à la gare desservant leur domicile, les intéressés sont admis à voyager sans débours, sur simple présentation de leur titre de démobilisation (voir l'Avis Général T 101 n° 2 du 1<sup>er</sup> janvier 1943, article 1<sup>er</sup> § b).

**c — Prisonniers se rendant en permission dans leur famille, munis d'un titre de permission établi par les Autorités allemandes.**

Les prisonniers envoyés en permission dans ces conditions doivent être transportés, tant à l'aller qu'au retour, **sans paiement préalable**. Sur présentation du titre de permission, les gares de départ et de retour délivrent un billet de transport spécial à régler du modèle CC 139 R, sur lequel elles portent la mention « **prisonnier envoyé en permission dans sa famille** » (1).

◆ (1) Cette mention doit être suivie de la référence de la pièce présentée ainsi que du nom, du grade, du régiment et du numéro matricule du prisonnier ; de plus, ce dernier doit signer le décalque des billets.

Les décalques des billets doivent être envoyés, dans les conditions habituelles, à la Subdivision du Contrôle des Recettes-Voyageurs, 212, rue de Berzy, à PARIS.

**d — Prisonniers mis à la disposition d'une commune rurale et rejoignant leur camp d'internement.**

Les prisonniers envoyés dans une commune rurale pour y être occupés à des travaux agricoles doivent être transportés **sans paiement préalable**, de la gare desservant leur camp d'internement à la gare desservant la commune qui leur est désignée.

Le voyage de retour au camp s'effectue également **sans paiement préalable**.

Sur présentation de l'ordre de mise à disposition de la commune rurale ou de l'ordre de retour au camp d'internement, la gare de départ doit délivrer un billet de transport spécial à régler du modèle CC 139 R sur lequel elle porte la mention « **prisonnier mis à la disposition d'une commune rurale** » (1).

**3° — Transport, moyennant paiement immédiat du quart de tarif, des prisonniers démobilisés convoqués pour être soumis à un examen radiologique.**

Les prisonniers démobilisés convoqués par un centre de libération ou de démobilisation ou un service sanitaire pour être soumis à un examen radiologique sont munis par l'Autorité militaire d'une convocation mentionnant leur droit au tarif militaire pour le voyage aller et retour de leur domicile au lieu de convocation.

Sur présentation de cette convocation, les gares doivent délivrer, pour chacun des trajets d'aller et de retour, un billet au quart de tarif dont les intéressés doivent acquitter le montant.

**article 3 ♦ Itinéraire et classes de voitures.**

Les militaires ou marins visés au présent avis et qui voyagent sans paiement préalable du prix de leur place doivent emprunter l'itinéraire court ou l'itinéraire habituellement suivi par les voyageurs. Ils sont autorisés à voyager dans les conditions suivantes :

- |  |                            |
|--|----------------------------|
| — Officiers et assimilés .....   | 1 <sup>re</sup> classe (2) |
| — Aspirants, Adjudants ou Adjudants-Chefs et assimilés, ainsi que les hommes de troupes et les Sous-Officiers, s'ils sont décorés de la Légion d'Honneur ou de la Médaille Militaire ..... | 2 <sup>e</sup> classe (2)  |
| — Autres militaires ou marins .....  | 3 <sup>e</sup> classe .    |

Le déclassement n'est pas admis, même moyennant le paiement d'un supplément.

*P. le Directeur du Service Commercial :*

LE CHEF ADJOINT DU SERVICE COMMERCIAL,

P. MAROIS.

◆ (1) Cette mention doit être suivie de la référence de la pièce présentée ainsi que du nom, du grade, du régiment et du numéro matricule du prisonnier; de plus, ce dernier doit signer le décalque des billets.

Les décalques des billets doivent être envoyés, dans les conditions habituelles, à la Subdivision du Contrôle des Recettes-Voyageurs, 212, rue de Bercy, PARIS.

◆ (2) 2<sup>e</sup> classe dans les trains ne comportant pas de voiture de 1<sup>re</sup> classe et classe unique dans les trains ne comportant que des voitures de cette classe.

SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
*des*  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

Cv

Valable jusqu'à nouvel ordre.

**ADDITIF N° 1 A L'AVIS GENERAL TRAFIC**

Sous-Série Voyageurs N° 4 du 16 mars 1942.

COL.

Paris, le 9 septembre 1942.

Nm  
52

**TRANSPORT DES MILITAIRES ET MARINS  
PRISONNIERS DE GUERRE**

L'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, de l'Avis Général Trafic Sous-Série Voyageurs n° 4 du 16 mars 1942 prévoit que les militaires et marins rapatriés sont munis, généralement par le centre de triage, exceptionnellement par un hôpital d'hébergement (éventuellement, par le centre de démolition auquel l'hôpital est rattaché) ou, s'il s'agit d'isolés, par la première autorité militaire française à laquelle ils se présentent, d'une fiche d'identité et de transport qui n'est valable comme titre de transport sur les lignes de la S.N.C.F. que pour la relation indiquée (parcours simple).

L'attention est appelée sur le fait que la fiche d'identité et de transport peut être établie de façon à permettre à son titulaire de se rendre du point où elle a été établie au centre de démolition, en passant par un lieu de congé qui y est mentionné.

P. le Directeur du Service Commercial :  
LE CHEF ADJOINT DU SERVICE COMMERCIAL,  
**MAROIS.**

SOCIÉTÉ  
NATIONALE

des  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

Cv

Valable jusqu'à nouvel ordre.

AVIS GÉNÉRAL TRAFIC

Sous-Série Voyageurs N° 4

COL.

Nm.  
52

Paris, le 16 mars 1942.

**TRANSPORT DES MILITAIRES ET MARINS PRISONNIERS DE GUERRE**

**Article 1<sup>er</sup> — Militaires et marins, prisonniers de guerre, faisant l'objet d'un rapatriement massif.**

Le rapatriement massif des militaires et marins rentrant de captivité donne lieu à la mise en marche de trains spéciaux depuis le point d'entrée en France jusqu'aux centres de triage situés en zone occupée ou en zone non occupée.

Ce parcours est effectué sans titre de transport.

A partir des centres de triage, les militaires ou marins rapatriés sont munis d'une fiche, dite « fiche d'identité et de transport », dont l'Annexe au présent Avis reproduit le modèle.

Les conditions de transport sont indiquées ci-après :

**1<sup>o</sup> — Fiche d'identité et de transport.**

Une fiche d'identité et de transport est délivrée par le centre de triage.

Toutefois, cette fiche peut, exceptionnellement, être établie :

— lorsqu'il s'agit de malades n'ayant pas séjourné au centre de triage, par un hôpital d'hébergement ou par un centre de démobilisation auquel cet hôpital est rattaché;

— lorsqu'il s'agit d'isolés, par la première autorité militaire française à laquelle ils se présentent.

Elle n'est valable comme titre de transport sur les lignes de la S.N.C.F. que pour la relation indiquée (**parcours simple**).

Lorsqu'un prisonnier rapatrié doit effectuer, avant sa démobilisation effective ou avant d'avoir rejoint son corps d'affectation, des parcours autres que ceux qui sont mentionnés ci-dessus, il reçoit, par les soins de l'autorité militaire qui le met en route ou le convoque, l'indemnité kilométrique, et doit se munir d'un billet au tarif militaire.

**En aucun cas, le titre de permission ne donne droit au transport sans paiement préalable du prix de la place.**

La fiche d'identité et de transport, qui doit être timbrée par les gares de départ et d'arrivée, ne doit pas être retirée à son titulaire, même si elle n'est plus utilisable comme titre de transport.

**2<sup>o</sup> — Fiche de démobilisation.**

La fiche de démobilisation, qui est établie par le service qui procède à la démobilisation des prisonniers rapatriés, permet à son titulaire de voyager sans paiement préalable sur les lignes de la S.N.C.F. depuis le lieu où elle a été établie :

— soit jusqu'au lieu où se retire le démobilisé, en zone occupée (interdite ou non) ou en zone non occupée;

— soit, pour les démobilisés à retour différé, c'est-à-dire ne pouvant momentanément rejoindre leurs foyers, jusqu'au lieu d'hébergement.

**Article 2. — Militaires et marins, prisonniers de guerre, voyageant, soit isolément, soit par petits groupes, à l'occasion de leur libération, de leur mise en congé de captivité ou de divers déplacements.**

Les militaires et marins français, prisonniers de guerre, qui voyagent sur les lignes de la S.N.C.F., soit isolément, soit par petits groupes, à l'occasion de leur libération, de leur mise en congé de captivité ou de divers déplacements, doivent être transportés, sur présentation des pièces justificatives dont ils ont été munis, dans les conditions ci-après :

**1° — Transport, sans paiement préalable, sur simple présentation des pièces justificatives du déplacement.**

Par assimilation aux réservistes démobilisés, les prisonniers qui sont, soit libérés individuellement, soit mis en congé de captivité, doivent, sur présentation de leur avis de libération ou de leur titre de congé, être transportés, **sans paiement préalable**, de la gare desservant leur camp d'internement (ou du point de leur entrée en France) à la gare desservant leur résidence normale, dans les mêmes conditions que les militaires ou marins visés à l'article 1<sup>er</sup> § b) de l'Avis Général Trafic, sous-série Voyageurs N° 3 du 14 mars 1942.

**2° — Transport, sans paiement préalable, donnant lieu à l'établissement de billets de transports spéciaux à régler du modèle CC 139 R annotés dans les conditions prévues aux articles 23 et 24 du fascicule I du Règlement Général de la Comptabilité des Gares.**

**a — Prisonniers en congé de captivité astreints à se présenter à une Kommandantur ou à un Frontstalag aux dates qui leur ont été fixées par les autorités allemandes.**

Les prisonniers mis en congé de captivité qui sont dans l'obligation, conformément aux indications figurant sur la pièce qui leur a été remise par les autorités allemandes, de se présenter à un Frontstalag ou à une Kommandantur, soit une fois dans un certain délai à compter de leur mise en congé, soit périodiquement à des dates précises, doivent être transportés **sans paiement préalable** à l'aller et au retour.

La gare de départ leur délivre, sur présentation de l'ordre de déplacement, deux billets de transports spéciaux à régler du modèle CC 139 R, valables, l'un pour le trajet d'aller et l'autre pour le trajet de retour, en indiquant sur ce dernier une durée de validité égale à celle des billets d'aller et retour ordinaires.

Chacun de ces billets doit être revêtu de la mention : « **prisonnier en congé de captivité allant se présenter à la Kommandantur (ou au Frontstalag) de ..... »** (1).

**b — Prisonniers en congé de captivité se rendant dans un centre désigné afin d'y être démobilisés.**

Les prisonniers qui, étant en congé de captivité à leur résidence, sont invités à se présenter devant un centre de démobilisation, doivent être transportés **sans paiement préalable**.

(1) Cette mention doit être suivie de la référence de la pièce présentée ainsi que du nom, du grade, du régiment et du numéro matricule du prisonnier ; de plus, ce dernier doit signer le décalque des billets.

Les décalques des billets doivent être envoyés, dans les conditions habituelles, à la Subdivision du Contrôle des Recettes-Voyageurs, 212, rue de Bercy à PARIS.

Sur présentation de l'ordre de déplacement, la gare de départ leur délivre un billet de transport spécial à régler du modèle CC 139 R valable pour le trajet d'aller, sur lequel elle porte la mention : « **prisonnier en congé de captivité allant se faire démobiliser à .....** » (1).

Pour le voyage de retour de la gare desservant le centre démobilisateur à la gare desservant leur domicile, les intéressés sont admis à voyager sans débours, sur simple présentation de leur titre de démobilisation (voir l'Avis Général Trafic, sous-série voyageurs n° 3 du 14 mars 1942, article 1<sup>er</sup> § b).

c — **Prisonniers se rendant en permission dans leur famille, munis d'un titre de permission établi par les autorités allemandes.**

Les prisonniers envoyés en permission dans ces conditions doivent être transportés, tant à l'aller qu'au retour, **sans paiement préalable**. Sur présentation du titre de permission, les gares de départ et de retour délivrent un billet de transport spécial à régler du modèle CC 139 R, sur lequel elles portent la mention « **prisonnier envoyé en permission dans sa famille** » (1).

d — **Prisonniers mis à la disposition d'une commune rurale et rejoignant leur camp d'internement.**

Les prisonniers envoyés dans une commune rurale pour y être occupés à des travaux agricoles doivent être transportés **sans paiement préalable**, de la gare desservant leur camp d'internement à la gare desservant la commune qui leur est désignée.

Le voyage de retour au camp s'effectue également **sans paiement préalable**.

Sur présentation de l'ordre de déplacement, la gare doit délivrer un billet de transport, couvrant immédiatement le trajet du tauf, des prisonniers

de retour, couvrant immédiat du quart de tauf, des prisonniers  
démobilisés, convoqués pour être soumis à un examen radiologique.

Les prisonniers démobilisés convoqués par un centre de libération ou de démobilisation ou un service sanitaire pour être soumis à un examen radiologique sont assurés par l'autorité militaire d'une convocation mentionnant leur droit au tauf antérieur pour voyage aller et retour de leur domicile au lieu de convocation.

Sur présentation de cette convocation, la gare doit délivrer, pour chacun des trajets d'aller et de retour, un billet au quart de tauf dont les intéressés doivent acquitter le montant.

DU SERVICE COMMERCIAL,  
**P. MAROIS.**

(1) Cette mention doit être suivie de la référence de la pièce présentée ainsi que du nom, du grade, du régiment et du numéro matricule du prisonnier; de plus, ce dernier doit signer le décalque des billets. Les décalques des billets doivent être envoyés, dans les conditions habituelles, à la Subdivision du Contrôle des Recettes-Voyageurs, 212, rue de Bercy à PARIS.

(2) 2<sup>e</sup> classe dans les trains ne comportant pas de voiture de 1<sup>e</sup> classe et classe unique dans les trains ne comportant que des voitures de cette classe.

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

C

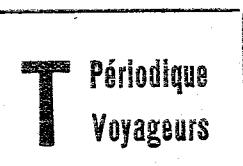
**DISTRIBUTION**

**EX**

1 à 4  
11 - 13 - 14 - 18  
23 - 34 - 41

**AVIS GÉNÉRAL**

Paris, le 1<sup>er</sup> février 1943



N° 3

**OBJET :**

- 1<sup>o</sup> Documents distribués au cours de la période écoulée.
- 2<sup>o</sup> Application du tarif militaire aux membres démobilisés de l'Armée de l'Armistice.
- 3<sup>o</sup> Transport au quart de tarif des prisonniers démobilisés convoqués pour être soumis à un examen radiologique.
- 4<sup>o</sup> Modifications à la Nomenclature « Voyageurs » des Etablissements S.N.C.F. et des Localités desservies par route ou par chemins de fer secondaires.
- 5<sup>o</sup> Foires, expositions, concours et manifestations analogues.
- 6<sup>o</sup> Modifications aux tarifs :
  - Belgique — Territoires occupés en France.
  - Reich-allemand, Alsace, Lorraine, Luxembourg, Gouvernement Général — Territoires occupés en Belgique et en France.

**1<sup>o</sup> Documents distribués au cours de la période écoulée.**

NATURE DU DOCUMENT	DATE	OBJET
— Tableau de correspondance des Avis Généraux Trafic Voyageurs EX 3a.	1 <sup>er</sup> janv. 1943	— Nouveau classement des A.G.T. Voyageurs.
— Règlement général sur l'examen des Réclamations :		
— Fascicule 3 .....	1 <sup>er</sup> janv. 1943 (*)	— Voyageurs et bagages — Trafic français.
— Fascicule 5 .....	1 <sup>er</sup> janv. 1943 (*)	— Voyageurs et bagages — Objets trouvés.
— Fascicule 6 .....	1 <sup>er</sup> janv. 1943 (*)	— Voyageurs et bagages — Accidents.
— Fascicule 7 .....	1 <sup>er</sup> janv. 1943 (*)	— Voyageurs et bagages — Contraventions tarifaires.

(\*) La date d'application sera fixée ultérieurement.

**2<sup>o</sup> Application du tarif militaire aux membres démobilisés de l'Armée de l'Armistice.**

- Les membres démobilisés de l'Armée de l'Armistice peuvent obtenir des billets à tarif militaire pour tout parcours à effectuer par chemin de fer sur présentation :
- soit d'une carte de circulation au millésime de 1943 (et jusqu'au 28 février 1943, d'une carte de circulation au millésime de 1941) ;
  - soit, jusqu'au 31 mars 1943, d'un titre de permission de longue durée valable, en principe, jusqu'au 31 décembre 1942, mais dont la validité a été prorogée d'office jusqu'à nouvel avis.

Ces dispositions, ainsi que des précisions au sujet de l'application du tarif militaire aux militaires et marins des réserves convoqués devant des Commissions de réforme, ont été insérées dans un nouveau tirage de la page 2 de l'Avis Général T 101 n° 1 (ancien Avis Général Trafic, Sous-série Voyageurs n° 2) que les gares reçoivent en même temps que les bédouins annoncés par le tableau de correspondance EX 3a des Avis Généraux Trafic Voyageurs.

**3<sup>o</sup> Transport au quart de tarif des prisonniers démobilisés convoqués pour être soumis à un examen radiologique.**

Les prisonniers démobilisés convoqués pour être soumis à un examen radiologique doivent être assimilés, au point de vue de l'application du tarif militaire, aux militaires des réserves convoqués devant une Commission de réforme, et qui ont droit au bénéfice du quart de tarif, contre paiement immédiat, par application de l'état B inséré à l'Annexe n° 1 à l'Avis Général T 101 n° 1 (ancien Avis Général Trafic, sous-série Voyageurs n° 2).

Les précisions utiles seront insérées à ce sujet dans l'Avis Général T 101 n° 3 qui remplacera l'Avis Général Trafic, sous-série Voyageurs n° 4, concernant le transport des militaires et marins prisonniers de guerre et que les gares recevront incessamment.

**4° Modifications à la Nomenclature « Voyageurs » des Etablissements S.N.C.F. et des Localités desservies par route ou par chemins de fer secondaires.**

- Dès réception du présent Avis, la Nomenclature « Voyageurs » devra être modifiée à la plume comme il est indiqué ci-après :
- 1° — **Additions** — Ajouter à son ordre alphabétique le nom de l'établissement S.N.C.F. ci-après et les renseignements s'y rapportant :
 

— Page 169 — E. Pavillons-sous-Bois	{ Aulnay-sous-Bois (3) ..... 5 Bondy (2) ..... 3	5
— Page 186 — O. Quimper — Ajouter le <b>renvoi</b> (12)		
— Page 237 — S.E. Thor (Le) — Ajouter le <b>renvoi</b> (11).		
  - 2° — **Substitutions** :
 

— Page 36 — S.O. Briantes — remplacer le <b>renvoi</b> 21 par le <b>renvoi</b> (22)		
— Page 172 — N. Pierrefitte-Stains — remplacer le nom de Stains par ( <b>Seine</b> ).		
  - 3° — **Suppressions** :
 

— Page 20 — S.E. Beaulieu-sur-Mer	} supprimer le <b>renvoi</b> 11	5	
— Page 171 — S.E. Peyraud			
— Page 252 — S.O. Vieilleville			
— Supprimer l'établissement S.N.C.F. ci-après et tous les renseignements s'y rapportant :			
Aulnay-sous-Bois (3) ..... 5			
Bondy (2) ..... 3			
  - 4° — **Rectifications** :
 

— Page 20 — O. Bois-Cholet	} — supprimer le signe $\oplus$ , les renvois 1 et 25 et les gares de rattachement de Bouaye et de Bouguenais,	5
— remplacer le <b>renvoi</b> 63 par le <b>renvoi</b> (55).		

**5° Foires, expositions, concours et manifestations analogues.**

LIEU de la manifestation	DATE	NATURE	DISPOSITIONS DE L'I.G. EX. 102 à observer (Instruction ancienne série commerciale n° 8)
Bordeaux .....	7-29 mars	Exposition régionale Artisanale	1° B a)
Le Perreux-sur-Marne .....	20-22 février	Exposition d'animaux de basse-cour et d'oiseaux de cage et de volière.	— d° —
Paris .....	15 février-15 avril	54 <sup>e</sup> Exposition de la Société des Artistes Indépendants	— d° —

**6° Modifications de tarifs.**

DÉSIGNATION DU TARIF	OBJET DES MODIFICATIONS	PIÈCES ADRESSEES aux gares intéressées				
Tarif pour le transport des voyageurs et des bagages par chemin de fer entre la Belgique et les Territoires occupés en France (Edition du 1 <sup>er</sup> novembre 1941).	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Modification du régime de validité des billets simples;</li> <li>— Addition de nouveaux parcours belges et français;</li> <li>— Suppression des relations via Quiévrain/Blanc-Misseron fr.;</li> <li>— Introduction des taxes S.N.C.F. résultant de la majoration du 15 octobre 1942.</li> </ul> <p style="text-align: center;">**</p> <p>En outre, il y a lieu d'apporter la modification ci-après audit document :</p> <p>Page 27 — Calais Ville Bray-Dunes/Adinkerke fr 3<sup>e</sup> classe :</p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="text-align: center;"><i>Il y a :</i></td> <td style="text-align: center;"><i>Il faut :</i></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">39.80</td> <td style="text-align: center;">32.40</td> </tr> </table>	<i>Il y a :</i>	<i>Il faut :</i>	39.80	32.40	(Rectificatif n° 5)  <b>Application :</b> dès réception.
<i>Il y a :</i>	<i>Il faut :</i>					
39.80	32.40					
Tarif voyageurs et bagages Reich-allemand, Alsace, Lorraine, Luxembourg, Gouvernement Général, d'une part — Territoires occupés en Belgique et en France, via la Belgique, d'autre part. (Edition du 1 <sup>er</sup> décembre 1942).	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Suppression des relations avec Hegyeshalom ;</li> <li>— Rectification des distances pour les parcours allemands dans les relations avec Marchegg (via Welkrenrath/Dolain fr.) ;</li> <li>— Addition de nouvelles relations allemandes (Nickelsdorf Gr. et Reutlingen H bf.).</li> </ul>	Avis particulier (Rectificatif n° 2)  <b>Application :</b> dès réception.				

Le Directeur du Service Commercial : BOYAUX.

mm

AVIS GÉNÉRAL

T périodique  
voyageurs

Transport au quart de tarif des prisonniers démobilisés convoqués pour être soumis à un examen radiologique.

Les prisonniers démobilisés convoqués pour être soumis à un examen radiologique doivent être assimilés, au point de vue de l'application du tarif militaire, aux militaires des réserve convoqués devant une Commission de réforme, et qui ont droit au bénéfice du quart de tarif, contre paiement immédiat, par application de l'état B inséré à l'Annexe n° 1 à l'Avis Général T 101 n° 1 (ancien avis général Trafic, Sous-série Voyageurs n° 2).

*devant*  
Les précisions utiles ent été insérées à ce sujet dans ~~le tirage de l'Avis Général T 101 n° 3 qui, d'après le tableau de correspondance, Ex 3 A doit remplacer l'Avis Général Trafic Sous-série Voyageurs n° 4, concernant le transport des militaires et marins, prisonniers de guerre et par le gros remont en ces annuels.~~

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

## Transport

des prisonniers de guerre rapatriés d'Allemagne convoqués après retour dans leurs foyers pour subir un examen radiologique

Le Secrétariat d'Etat à la Guerre nous avait demandé, par lettre du 17 septembre, d'assimiler les prisonniers rapatriés d'Allemagne et qui vont subir un examen radiologique après démobilisation, aux hommes de la réserve convoqués devant les commissions spéciales de réforme.

Nous étions à ce moment là en pourparlers pour admettre ces derniers au bénéfice du tarif militaire en les comprenant sur l'Etat B.

Subsidiairement, le Secrétariat à la Guerre demandait que l'on délivre, éventuellement, dans les cas de l'espèce, des billets CC.139.R., sans paiement immédiat.

Nous avions répondu par un acquiescement de principe sur chacun des deux points soulevés, en précisant que :

- pour obtenir le bénéfice du tarif militaire contre paiement, les intéressés devraient être munis d'une convocation d'un modèle uniforme, comportant une mention relative au droit au tarif militaire sur le chemin de fer,

- pour obtenir le transport sans paiement immédiat, il conviendrait de les munir d'un bon du modèle standard n° 2 déjà accrédité pour le transport des candidats à l'engagement dénués de ressources.

Bien que nous ayons demandé à être tenus au courant, nous n'avons pas reçu de réponse; mais le Bulletin Officiel de la Guerre du 14 décembre 1942 comporte une circulaire concernant le droit au tarif militaire reconnu par la S.N.C.F. pour le transport des prisonniers rapatriés et démobilisés au quart de tarif lorsqu'ils vont subir l'examen radiologique ainsi que le modèle de convocation à présenter pour obtenir un billet à quart tarif.

Cette façon de faire du Secrétariat à la Guerre est assez regrettable.

.....

Dans notre pensée, il s'agissait d'établir un modèle de convocation qui aurait pu servir, non seulement pour les prisonniers de guerre rapatriés, mais pour tous les hommes des réserves convoqués à l'avenir devant des commissions de réforme. C'était un premier pas dans l'unification des titres que nous avions préconisée antérieurement; la procédure adoptée par le Secrétariat d'Etat nous éloigne encore de l'unification désirée.

Subsidiairement, la circulaire insérée au B.O. prévoit que le montant payé au tarif militaire sera remboursé par les organismes convocateurs; par suite, la Guerre semble renoncer à la formule du billet CC.139.R.

En tout état de cause, il est envisagé de donner des instructions à l'occasion du prochain rectificatif concernant le droit au tarif militaire des hommes de l'Armée de l'Armistice récemment renvoyés dans leurs foyers.

A cet effet, on apporterait les deux modifications suivantes à la page 2 de l'A.G.T. n° 2 :

I<sup>e</sup>) le premier alinéa serait libellé comme suit :

"b) soit des titres des différents modèles donnant droit au tarif méduit pour un seul voyage : permissions, congés, ordres de mission, convocations par l'autorité militaire devant une commission de réforme ou un organisme similaire (pour les militaires et marins de réserve) etc.."

II<sup>e</sup>) au bas de la page, on ajouterait un nouvel alinéa :

"c) aux militaires et marins de réserve convoqués devant une commission de réforme ou organisme similaire".

Parallèlement à cette disposition d'ordre permanent, on ajouterait, pour éviter toute difficulté aux prisonniers démobilisés, les précisions suivantes à la fin de l'article 2 de l'A.G.T. n° 4 :

"3°) Transport, moyennant paiement immédiat du quart de tarif, des prisonniers démobilisés, convoqués pour être soumis à un examen radiologique".

"Les prisonniers démobilisés convoqués par un centre de libération ou de démobilisation ou un service sanitaire pour être soumis à un examen radiologique sont munis par l'autorité militaire d'une convocation mentionnant leur droit au tarif militaire pour le voyage aller et retour de leur domicile au lieu de convocation."

"Sur présentation de cette convocation, les gares  
"doivent délivrer, pour chacun des trajets d'aller et retour,  
"un billet au quart tarif dont les intéressés doivent  
"acquitter le montant."

Extrait du Bulletin Officiel du Secrétariat d'Etat à la  
Guerre et du Secrétariat d'Etat aux Colonies  
N° 50, du 14 décembre 1942. (page 246e)

Direction de l'Intendance; Sous-Direction de la Solde et des  
Transports; Bureau des Transports et des Déplacements.

Circulaire relative au transport des prisonniers  
démobilisés convoqués pour subir un examen radiologique.

N° 0132-6-T/Int.

Vichy, le 25 novembre 1942.

Des prisonniers de guerre rapatriés, puis démobilisés,  
sont parfois rappelés par un centre de libération ou de démobi-  
lisation ou un service sanitaire, pour être soumis à un examen  
radiologique.

La S.N.C.F. vient de leur reconnaître le droit au  
tarif militaire, sur ses lignes, pour leur transport de leur  
domicile au lieu de leur convocation et retour.

Le prix du voyage aller étant de faible importance les  
personnels ainsi convoqués pourront sans gêne en faire l'avance.

Le montant leur sera remboursé par l'organe ayant  
adressé la convocation, lequel payera en même temps le prix du  
voyage "retour" (au quart de place).

Les intéressés obtiendront des gares le tarif militaire  
en présentant leur titre de convocation qui devra être conforme  
au modèle ci-joint.

La Guerre semble donc aussi  
abandonnée partie de sa boussole  
du 1944, cernement le transport  
des réfugiés qui me pourraient  
faire l'œuvre du frise de leur  
chien.

## C O N V O C A T I O N

Monsieur (1) (2)  
prisonnier de guerre rapatrié le (3)  
domicilié à (4), est convoqué  
le (5), à (6)  
pour y subir l'examen radiologique systématique prévu obligatoirement pour tous les rapatriés.

Après accord avec la S.N.C.F. la présente convocation donne droit au tarif militaire sur les chemins de fer pour les voyages aller et retour du domicile au lieu de convocation.

Le prix de ces voyages sera remboursé au quart de place par le (6).

A (7).

- 
- (1) Nom.
  - (2) Prénoms.
  - (3) Date.
  - (4) Localité et adresse.
  - (5) Date et heure.
  - (6) Centre de libération ou formation sanitaire.
  - (7) Lieu et date. Nom et qualité de l'autorité effectuant la convocation.